

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale
De la Protection des Populations
Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : catherine Rousselot
Téléphone : 04 56 59 49 61
Mél : catherine.rousselot@isere.gouv.fr

GRENOBLE, LE - 4 AVR. 2019

Arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-IC-2019-04 - 04
Suivi des modifications de la gestion et du rejet des effluents industriels
Mise à jour des montants des garanties financières

**Commissariat à l'Energie Atomique
et aux Energies Alternatives
(CEA)
sur la commune de Grenoble**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et le Livre I^{er}, Titre VIII, Chapitre unique (Autorisation environnementale) et en particulier les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) en provenance des installations classées pour l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités pratiquées sur le site du CEA, situé 17 rue des Martyrs – 38054 Grenoble cedex 9 et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014-051-0040 du 20 février 2014, modifié par l'arrêté préfectoral n°2014-196-0026 du 15 juillet 2014 et des arrêtés préfectoraux complémentaires n°2015 des 15 juillet et 2 novembre 2015, n°DDPP-ENV-2016-11-01 du 14 novembre 2016 et n°DDPP-IC-2017-08-03 du 8 août 2017 ;

Vu le porter à connaissance relatif au projet de modification de la gestion des effluents industriels rejetés sur le réseau eaux pluviales CEA « EP4 » : raccordement des effluents PUS et évolutions diverses et du rejet des effluents industriels du 15 mars 2017 ;

Vu le rapport de surveillance perenne des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) du 27 septembre 2017 ;

Vu le dossier concernant la mise à jour des montants des garanties financières au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour les installations suivantes : Genepi et pyrowatts (rubrique 2771), gestion des déchets radioactifs N1-Z32 (rubrique 2797) et installations de traitement de surface (rubrique 2565) du 3 décembre 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, du 15 février 2019 ;

Vu la lettre du 11 mars 2019 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

Vu les observations de l'exploitant par courriel du 22 mars 2019 ;

Vu le courriel du 22 mars 2019 de la DREAL Auvergne Rhône Alpes / Unité Départementale de l'Isère actant les observations de l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant a pris en compte les coûts de gardiennage dans le calcul du montant des garanties financières pour le site du CEA, soit 222 032€ ;

X **Considérant** que l'exploitant devra constituer à partir du 1^{er} juillet 2019 les garanties pour l'ensemble des installations soumises à garanties financières pour le site du CEA à Grenoble pour un montant de 222 032€, en raison du dépassement du seuil d'exonération de 100K€ ;

Considérant que les nouveaux impacts et risques liés au projet de modification de la gestion des rejets acqueux ne modifient pas de manière significative les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés aux articles L211.1 et L511.1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de mettre à jour la totalité des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site au regard, d'une part, de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement et, d'autre part, de la prise en compte des évolutions sur site depuis 2014 ;

Considérant la modification de la gestion et du rejet des effluents industriels à savoir la redirection des rejets des effluents de la société PUS (fournisseur d'utilités et de fluides pour les installations du CEA et traiteur de certains effluents) du réseau public unitaire vers le réseau interne d'eaux pluviales EP4 du CEA ;

Considérant que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) dont le siège social est situé 25 rue Le blanc – 75015 PARIS, est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques ci-annexées, relatives à l'exploitation de son établissement situé 17 rue des Martyrs – 389054 Grenoble cedex 9.

ARTICLE 2 – Conformément aux articles **R.181-44** et **R.181-45** du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposé à la mairie de Grenoble où il pourra y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Grenoble pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 3 – En application de l'article **L.181-17** du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.181-50** du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1°. par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,
- 2°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'Etat en Isère, conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

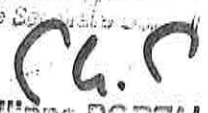
En application du III de l'article L.514-6 les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Grenoble sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA).

Fait à Grenoble, le - 4 AVR. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet, par son
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2019-014-04

Grenoble le 4 AVR. 2019

Le préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- ANNEXE : Plan d'ensemble ICPE

**COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE
et AUX ENERGIES ALTERNATIVES
(C E A)**

17 rue des Martyrs

38000 GRENOBLE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	7
Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration....	7
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....	8
Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	8
Article 1.2.2 - Situation de l'établissement.....	14
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	14
CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION.....	14
Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation.....	14
CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES.....	14
Article 1.5.1 - Objet des garanties financières.....	14
Article 1.5.2 - Montant des garanties financières.....	14
Article 1.5.3 - Établissement des garanties financières.....	15
Article 1.5.4 - Renouvellement des garanties financières.....	15
Article 1.5.5 - Actualisation des garanties financières.....	15
Article 1.5.6 - Modification du montant des garanties financières.....	15
Article 1.5.7 - Absence de garanties financières.....	15
Article 1.5.8 - Appel des garanties financières.....	15
Article 1.5.9 - Levée de l'obligation de garanties financières.....	16
CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	16
Article 1.6.1 - Porter à connaissance.....	16
Article 1.6.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	16
Article 1.6.3 - Équipements abandonnés.....	16
Article 1.6.4 - Transfert sur un autre emplacement.....	16
Article 1.6.5 - Changement d'exploitant.....	16
Article 1.6.6 - Cessation d'activité.....	16
CHAPITRE 1.7 - RÉGLEMENTATION.....	17
Article 1.7.1 - Réglementation applicable.....	17
Article 1.7.2 - Respect des autres législations et réglementations.....	17
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	18
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	18
Article 2.1.1 - Objectifs généraux.....	18
Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation.....	18
CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	18
Article 2.2.1 - Réserves de produits.....	18
CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	18
Article 2.3.1 - Propreté.....	18
CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	18
CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	18
Article 2.5.1 - Déclaration et rapport.....	18
CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	19
CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	19
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	20
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	20
Article 3.1.1 - Dispositions générales.....	20
Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles.....	20
Article 3.1.3 - Odeurs.....	20
Article 3.1.4 - Voies de circulation.....	20
Article 3.1.5 - Envois de poussières.....	20
CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET.....	21

Article 3.2.1 - Dispositions générales.....	21
Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées.....	21
Article 3.2.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	22
Article 3.2.4 - Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	24
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	26
CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	26
Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	26
Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	27
Article 4.1.2.1 - Système de disconnexion.....	27
Article 4.1.2.2 - Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	27
Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....	27
Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....	27
Article 4.1.3 - Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse	27
Article 4.1.4 - Prévention du risque inondation	27
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	27
Article 4.2.1 - Dispositions générales.....	27
Article 4.2.2 - Plan des réseaux.....	27
Article 4.2.3 - Entretien et surveillance.....	28
Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement.....	28
Article 4.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques.....	28
Article 4.2.4.2 - Isolement avec les milieux.....	28
CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	28
Article 4.3.1 - Identification des effluents.....	28
Article 4.3.2 - Collecte des effluents.....	28
Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	29
Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement.....	29
Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet.....	29
Repères internes.....	31
Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	32
Article 4.3.6.1 - Conception.....	32
4.3.6.1.1 Rejet dans le milieu naturel.....	32
4.3.6.1.1 Rejet dans le milieu naturel.....	32
4.3.6.1.2 Rejet dans une station collective.....	32
4.3.6.1.2 Rejet dans une station collective.....	32
Article 4.3.6.2 - Aménagement.....	32
Aménagement des points de prélèvements.....	32
Aménagement des points de prélèvements.....	32
Section de mesure.....	32
Section de mesure.....	32
Article 4.3.6.3 - Équipements.....	32
Article 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	33
Article 4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement.....	33
Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduelles avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	33
Article 4.3.9.1 - Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	33
Article 4.3.9.2 - Rejets internes.....	34
Article 4.3.9.3 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	36
Article 4.3.10 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	36
TITRE 5 - DÉCHETS.....	36
CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION.....	36
Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets.....	36
Article 5.1.2 - Séparation des déchets.....	36

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	37
Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	37
Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	37
Article 5.1.6 - Transport.....	39
Article 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement.....	39
Article 5.1.8 - Emballages industriels.....	39
TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	40
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	40
Article 6.1.1 - Identification des produits.....	40
Article 6.1.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	40
CHAPITRE 6.2 - SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....	40
Article 6.2.1 - Substances interdites ou restreintes.....	40
Article 6.2.2 - Substances extrêmement préoccupantes.....	40
Article 6.2.3 - Substances soumises à autorisation.....	40
Article 6.2.4 - Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	41
Article 6.2.5 - Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	41
TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	42
CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	42
Article 7.1.1 - Aménagements.....	42
Article 7.1.2 - Véhicules et engins.....	42
Article 7.1.3 - Appareils de communication.....	42
CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	42
Article 7.2.1 - Valeurs Limites d'émergence.....	42
Article 7.2.2 - Niveaux limites de bruit.....	42
CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS.....	43
CHAPITRE 7.4 - ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	43
Article 7.4.1 - Émissions lumineuses.....	43
TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	44
CHAPITRE 8.1 - GÉNÉRALITÉS.....	44
Article 8.1.1 - Localisation des risques.....	44
Article 8.1.2 - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	44
Article 8.1.3 - Propreté de l'installation.....	44
Article 8.1.4 - Contrôle des accès.....	44
Article 8.1.5 - Circulation dans l'établissement.....	44
Article 8.1.6 - Étude de dangers.....	44
CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	44
Article 8.2.1 - Comportement au feu.....	44
Article 8.2.2 - Intervention des services de secours.....	45
Article 8.2.2.1 - Accessibilité.....	45
Article 8.2.2.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	45
Article 8.2.2.3 - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	46
Article 8.2.2.4 - Mise en station des échelles.....	46
Article 8.2.2.5 - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	46
Article 8.2.3 - Désenfumage.....	46
Article 8.2.4 - Moyens de lutte contre l'incendie.....	47
CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	48
Article 8.3.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	48
Article 8.3.2 - Installations électriques.....	48
Article 8.3.3 - Ventilation des locaux.....	49
Article 8.3.4 - Systèmes de détection et extinction automatiques.....	49
Article 8.3.5 - Protection contre la foudre.....	49
Article 8.3.6 - Séismes.....	49
CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	50

Article 8.4.1 - Rétentions et confinement.....	50
CHAPITRE 8.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	51
Article 8.5.1 - Surveillance de l'installation.....	51
Article 8.5.2 - Travaux.....	52
Article 8.5.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements.....	52
Article 8.5.4 - Consignes d'exploitation.....	52
CHAPITRE 8.6 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU SITE.....	53
Article 8.6.1 - Information des installations au voisinage.....	53
Article 8.6.2 - Liste des mesures de maîtrise des risques.....	53
Article 8.6.3 - Dispositions d'urgence.....	53
Article 8.6.3.1 - Système d'alerte interne.....	53
Article 8.6.3.2 - Plan d'opération interne.....	53
TITRE 9 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	54
CHAPITRE 9.1 - ÉPANDAGE.....	54
CHAPITRE 9.2 - PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE.....	54
CHAPITRE 9.3 - ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE DES MÉTAUX.....	54
Article 9.3.1 - Implantation et aménagement.....	54
Article 9.3.1.1 - Désenfumage.....	54
Article 9.3.1.2 - Ventilation.....	54
Article 9.3.1.3 - Mise à la terre des équipements.....	54
Article 9.3.1.4 - Rétention des aires et locaux de travail.....	54
Article 9.3.1.5 - Stockages.....	55
Article 9.3.1.6 - Cuves et chaînes de traitement.....	55
Article 9.3.1.7 - Chargement/déchargement.....	55
Article 9.3.1.8 - Dispositions diverses.....	55
Article 9.3.1.9 - Bassin de confinement.....	56
Article 9.3.1.10 - Moyens de lutte contre l'incendie.....	56
Article 9.3.2 - Exploitation et entretien.....	56
Article 9.3.2.1 - Connaissance des produits et étiquetages.....	56
Article 9.3.2.2 - Consignes.....	56
Article 9.3.2.3 - Schéma des installations.....	56
Article 9.3.2.4 - Dépôt de substances toxiques.....	56
Article 9.3.3 - Prévention de la pollution des eaux.....	57
Article 9.3.3.1 - Alimentation en eau.....	57
Article 9.3.3.2 - Valeurs limites et conditions de rejets.....	57
Article 9.3.3.3 - Rejets de cadmium.....	57
Article 9.3.3.4 - Consommation spécifique.....	57
Article 9.3.4 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	58
CHAPITRE 9.4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION.....	58
CHAPITRE 9.5 - ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.....	59
CHAPITRE 9.6 - PLATEFORME DE GROUPEMENT DE DÉCHETS DANGEREUX Z105.....	59
CHAPITRE 9.7 - INSTALLATION D'EXTRACTION D'EAU DES BOIS GORGÉS D'EAU DU BÂTIMENT R - DÉPÔTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES ASSOCIÉS (BÂTIMENTS R).....	59
CHAPITRE 9.8 - TRANSPORT DE PRODUITS TOXIQUES OU DANGEREUX À L'INTÉRIEUR DU CENTRE.....	61
Article 9.8.1 - Dispositions relatives à la conception des aires de chargement, de déchargement et de stationnement.....	61
Article 9.8.2 - Dispositions relatives aux conditions d'accès, d'évacuation de circulation interne ou de stationnement des véhicules de transports de produits toxiques ou dangereux.....	61
Article 9.8.3 - Dispositions relatives aux conditions de réception ou d'expédition de produits toxiques ou dangereux.....	61
CHAPITRE 9.9 - GESTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS.....	61
CHAPITRE 9.10 - STOCKAGE ET MISE EN ŒUVRE DE GAZ.....	61
CHAPITRE 9.11 - RÉCEPTION, ENTREPOSAGE ET UTILISATION EN LABORATOIRE DE NANOPARTICULES.....	62
CHAPITRE 9.12 - UTILISATION ET STOCKAGE DE SUBSTANCES TOXIQUES ET TRÈS TOXIQUES SOLIDES.....	62

CHAPITRE 9.14 - PLATEFORME BATTERIES AU BÂTIMENT D2 – INSTALLATION D'APPLICATION PAR ENDUCTION SUR MÉTAL D'UNE ENCRE SOLVANTÉE.....	63
CHAPITRE 9.15 - HYMAGE - STOCKAGE ET EMPLOI D'HYDRURE DE MAGNÉSIUM À DES FINS DE STOCKAGE D'H ₂	63
CHAPITRE 9.16 - INSTALLATION PYROWATTS (PILOTE PYROLYSE ET GAZEIFICATION).....	63
CHAPITRE 9.17 - PROJETS ALSOLEN SUP ET STARS.....	65
CHAPITRE 9.18 - PROJET GENEPI.....	65
TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	68
CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	68
Article 10.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	68
Article 10.1.2 - Mesures comparatives.....	68
CHAPITRE 10.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	68
Article 10.2.1 - Autosurveillance des émissions atmosphériques.....	68
Article 10.2.2 - Relevé des prélèvements d'eau.....	69
Article 10.2.3 - Auto surveillance des eaux résiduelles.....	69
Article 10.2.3.1 - Traitement de surface.....	69
Article 10.2.3.2 - Rejets externes.....	69
Article 10.2.4 - Autosurveillance des déchets.....	70
Article 10.2.4.1 - Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets.....	70
Article 10.2.5 - Auto surveillance des niveaux sonores.....	70
Article 10.2.5.1 - Mesures périodiques.....	70
CHAPITRE 10.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	70
Article 10.3.1 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	70
Article 10.3.2 - Bilan de l'autosurveillance des déchets.....	70
Article 10.3.3 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	70
CHAPITRE 10.4 - BILANS PÉRIODIQUES.....	71
Article 10.4.1 - Bilans et rapports annuels.....	71
Article 10.4.1.1 - Bilan environnement annuel.....	71
TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	72
Article 11.1.1 - Délais et voies de recours.....	72
Article 11.1.2 - Publicité.....	72
Article 11.1.3 - Exécution.....	72

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Le CEA dont le siège social est situé bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc - 75015 PARIS est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de GRENOBLE, au 17 avenue des Martyrs, des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012-146-0028 du 25 mai 2012, de l'arrêté préfectoral 2014-051-0040 du 20 février 2014 rectifié par l'arrêté préfectoral n°2014-196-0026 du 15 juillet 2014, de l'arrêté complémentaire n° 2015 du 21 juillet 2015, de l'arrêté complémentaire n°2015 du 02 novembre 2015, de l'arrêté préfectoral DDPP-ENV-2016-11-01 du 14/11/2016 et de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-08-03 sont supprimées et remplacées par les dispositions qui suivent.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation des installations	Localisation	Volume des activités	Total Rubrique	Rubrique	Régime (rayon affichage)
Toxicité aigue catégorie 1 pour une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant a) Supérieure à 250 kg Quantité seuil bas au sens de l'article R511-10: 5 tonnes	Bâtiment 41 (kg)	1320	2550 Kg	4110-2a	A (1 km)
	Bâtiment BHT 52-B (kg)	600			
	Bâtiment PFP 52-C (kg)	60			
	Quantités Dispersées (kg)	265			
	Déchets (kg)	50			
	Traitement de surface bâtiment 41 (kg)	120			
	Traitement de surface bâtiment 52-B (kg)	85			
	Traitement de surface bâtiment 52-C (kg)	50			
Toxicité catégorie 3 par voie exposition orale (H301) si la classification aigue par inhalation ou cutanée ne peuvent être établies. 2. Substances et mélanges liquides. a) supérieure à 10 tonnes Quantité seuil bas au sens de l'article R511-10: 50 tonnes	Déchets (kg) Batiment Z105	10 000	10 080 Kg	4140-2a	A (1 km)
	Quantités Dispersées (kg)	80			
Traitement de surface (nettoyage, le décapage, attaque chimique) etc... par voie chimique. 2a) Procédé utilisant des liquides sans mise en œuvre de cadmium, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres	Batiment 41 (litres)	2530	3830 litres	2565-a	A (1 km)
	Batiment 52 B (litres)	1000			
	Batiment 52 C PFP (litres)	150			
	Quantités Dispersées (litres)	150			
Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation.	Station de traitement des effluents du bâtiment 41			2750	A (1 km)
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux (Sans seuil)	Installation "Génépi"	Déchets non dangereux	< 50 tonnes / an	2771	A (2 km)
	Installation Pyrowatts	Boues de station d'épuration urbaine < 12 tonnes / an			
Gestion de déchets radioactifs mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial, dès lors que la quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m3 et que les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'art R1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies.	Installations des bâtiments N1 et Z32			2797	A (2 km)
Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un	Bâtiment 41	2 TAR	3140 kW	2921-A	E

flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW.					
Emploi et stockage de solide inflammable. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 1t.	Batiment D2 Bâtiment E		600 kg	1450-2	D
Toxicité catégorie 1 pour une au moins des voies d'exposition. 3) Gaz ou gaz liquéfié. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant b) Supérieure à 10 kg mais inférieure à 50 kg Quantité seuil bas au sens de l'article R511-10: 5 tonnes	Quantités dispersées (kg)	44,2	44,2 Kg	4110-3b	DC
Toxicité catégorie 2 pour une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant b) supérieure à 1 tonne mais inférieure à 10 t Quantité seuil bas au sens de l'article R511-10: 50 tonnes	Bâtiments 41 et 52-B (kg)	2000	3500 kg	4120-2b	D
	Quantités dispersées (kg)	900			
	Déchets (kg)	600			
Liquide inflammable de catégorie 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Supérieure à 50 t mais inférieure à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R511-10: 5000 tonnes	Quantités dispersées (Kg)	40 000	96 200 kg	4331-3	DC
	Art Nucléart (Kg)	15 000			
	Déchets (kg)	41 200			
Solides comburants de catégorie 1, 2 ou 3 . La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 2t mais inférieure à 50 t Quantité seuil bas au sens de l'article R511-10: 50 tonnes	" Alsolen" bâtiment 10 24 (kg)	11 000	12000 kg	4440-2	D
	Divers	1 000			
Stockage ou emploi d'hydrogène. La quantité totale susceptible d'être présente étant : 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t Quantité seuil bas au sens de l'article R511-10: 5 tonnes	Batiment 41	105	900 kg	4715-2	D
	Batiment 52 B	195			
	Bâtiment G2 et D1/D2/D3/D4	477			
	Bâtiments M23 /43 / E, et quantités dispersés autres bâtiments:	123			
Chlorure d'hydrogène (gaz liquéfié). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 200 kg mais inférieure à 1 t Bâtiment 41 Bâtiment 52 B Autres bâtiments Quantité seuil bas au sens de l'article R511-10: 25 tonnes	Bâtiment 41 (kg)	215	364 kg	4716-2	D
	Bâtiment 52 B (kg)	74			
	Autres bâtiments (kg)	75			
Stockage ou emploi d'acétylène : la quantité totale susceptible d'être	Bâtiment D2 (kg)	63	150 kg	4719-2	D

présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t Quantité seuil bas au sens de l'article R511-10: 5 tonnes	Quantités dispersées (kg)	87			
Oxygène. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 2 t mais inférieure à 200 t. Quantité seuil bas au sens de l'article R511-10: 200 tonnes	Cuve Genepi (kg)	6 850	18000 kg	4725-2	D
	Clinattec rack de bouteilles B50 (kg)	820			
	batiment 41, 2 cuves (kg)	4 790			
	Quantités dispersées, bouteilles (kg)	2 540			
	Bâtiments G2/D1/D2/D3/D4	3 000			
Cancérogènes spécifiques suivants ou mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5% en poids : hydrazine, diméthyl sulfate, benzotrichlorure, dibromoéthane. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure à 1 kg mais inférieure à 400 kg Quantité seuil bas au sens de l'article R511-10: 0,5 tonnes	Quantités dispersées (kg)	10	10 kg	4733-2	D
Ammoniac. La quantité totale susceptible d'être présente étant: 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure à 50 kg b) Supérieure à 150 kg mais inférieure à 5 t Quantité seuil bas au sens de l'article R511-10: 50 tonnes	Bâtiment 52 B et bâtiment 41 (kg)	577	816 kg	4735-2b	D
	Bâtiments Z230 / Z165 (kg)	159			
	Autres bâtiments, quantités dispersées (kg)	80			
Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement CE n° 842-2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement CE n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipement frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire > 2kg. Seuil déclaration 300 kg	Quantités dispersées	8842,2	8842,2 kg	1185-2a	DC
Recuit ou revenu d'alliages métalliques et de métaux	Principalement Recuit des CdTe, bâtiment PFP			2561	D
Traitement de surface (nettoyage, décapage, attaque chimique). 3. Traitement en phase gazeuse sans mise en œuvre de cadmium	Divers bâtiments			2565-3	DC
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques Le volume des cuves de traitement étant : 2. Supérieur à 200 litres, mais inférieur	Bâtiment 52 B (litres)	270	630	2564-2	DC
	Batiment 41 litres)	260			
	Divers bâtiments (litres)	100			

ou égale à 1 500 litres					
Unités de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 & 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, ..., si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 mais inférieure ou égale à 20 MW	chaudières gaz MW	3,99	11,64 MW	2910 A2	DC
	Groupes électrogènes actuels (MW) - groupes de sécurité.	1,69			
	Groupe électrogène PFP bâtiment 52 C (MW)	0,16			
	Groupe électrogène pour pompes du puits Z2	0,6			
	Groupe électrogène bâtiment 41 (MW)	4,2			
	Installations diverses (MW)	1			
Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Unités dispersées (kW)	216,8	1240 kW	2925	D
	Projet Ellisup (kW)	350			
	Plateforme batteries D2 (kW)	550			
	Onduleurs 52B	36			
	Charge batteries bat X (kW)	83,4			
Application sur métal (feillard aluminium ou cuivre) d'une « encre » solvantée. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé : enduction. Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est : b) supérieure à 10 kg mais inférieure à 100 kg/j	Divers bâtiments	Capacité d'enduction Ceq < 75 kg/j	Capacité d'enduction Ceq < 75 kg/j	2940-2a	D
Gaz inflammables de catégorie 1 et 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10t Quantité seuil bas au sens de l'article R511-10: 10 tonnes	Quantités dispersées (Kg)		850 kg	4310-2	NC
Stockage et emploi de lessives de soude (si conc > 20%) Seuil de déclaration 100 tonnes	Divers bâtiments (tonnes)	12	12 tonnes	1630 B2	NC
Toxicité aigue catégorie 1 pour une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et de ses composés Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Seuil de déclaration: 200 kg Quantité seuil bas au sens de l'article R511-10: 5 tonnes	Cadmium 40 kg Autres solides : 90 Kg Déchets : 10 kg		140 kg	4110-1	NC

Toxicité catégorie 2 pour une au moins des voies d'exposition. 3 Gaz ou gaz liquéfié. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant: Seuil de déclaration : 200 kg Quantité seuil bas au sens de l'article R511-10: 50 tonnes	quantités dispersées (kg)		170 kg	4120-3b	NC
Toxicité catégorie 3 par voie inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. Seuil de déclaration : 1 tonne Quantité seuil bas au sens de l'article R511-10: 50 tonnes	quantités dispersées (kg)		500 kg	4130-2b	NC
Toxicité catégorie 3 par voie inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. Seuil de déclaration : 1 tonne Quantité seuil bas au sens de l'article R511-10: 50 tonnes	quantités dispersées		250 kg	4330-b	NC
Toxicité catégorie 3 par voie inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. Seuil de déclaration : 1 tonne Quantité seuil bas au sens de l'article R511-10: 50 tonnes	quantités dispersées		3 tonnes	4510-2	NC
Toxicité catégorie 3 par voie inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. Seuil de déclaration : 1 tonne Quantité seuil bas au sens de l'article R511-10: 50 tonnes	quantités dispersées		3 tonnes	4511-2	NC
Brome. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Seuil de déclaration : 2 tonnes	quantités dispersées		20 kg	4709	NC
Chlore. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant: Seuil de déclaration: 100kg	12 kg en quantité dispersée 79 kg répartis sur bâtiments 41 et 52 B.		91 kg	4710-2	NC
Fluor. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Seuil de déclaration : 100 kg	Quantités dispersées (kg)	5	5 kg	4713-2	NC

Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 Seuil de déclaration : 6 tonnes	Quantités dispersées (kg)	600 + 1000	1600 kg	4718-2	NC
Méthanol. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Seuil de déclaration : 50 t	Quantités dispersées (kg)	1500	1500 kg	4722	NC
Arsine (trihydrure d'arsenic). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant: Seuil de déclaration: 10kg	batiment 41 (kg)	1,5	1,5 kg	4728	NC
Phosphine (trihydrure de phosphore). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant: Seuil de déclaration: 10kg	Bâtiment 41 (kg)	3	3 kg	4729	NC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant 1. Pour les stockages en cuves enterrées équipées de double enveloppe avec système de détection fuite. Seuil de déclaration : 250 t	Divers stockages pour groupes électrogènes (tonnes). Fuel Oil Domestique et Gasoil Non Routier	33	33 tonnes	4734	NC
Trifluorure de bore (BF3). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Seuil de déclaration : 100 kg	Bâtiment 41 (kg), et quantités dispersées	2,4	2,4 kg	4736-2	
Sulfure d'hydrogène (H2S) . La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Seuil de déclaration : 500 kg	Quantités dispersées (kg)		11,4 kg	4737-2	NC
Pipéridine. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Seuil de déclaration : 5 t	Quantités dispersées (kg)		20 kg	4738	NC

A (Autorisation) E (Enregistrement) D (Déclaration) DC (Déclaration avec Contrôle) NC (Non Classé)

Le présent arrêté vaut autorisation pour les IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités ayant une influence sur l'eau) suivants :

Libellé rubrique IOTA	N° rubrique	Régime
Forages à 20 m de profondeur pour le prélèvement d'eaux souterraines	1.1.2.0	A
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	2.1.5.0	A
Sondage, forage (...) en vue (...) de la surveillance d'eaux souterraines (...)	1.1.1.0	D

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
GRENOBLE	section AD : parcelles 131, 132, 133, 134, 247, 226, 250, 253, 313, 316 section AI : parcelles 237, 240, 264, 266, 268, 269, 273, 283, 286, 287, 295, 318, 327 section IM : parcelles 4, 7, 8, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 458, 462, 466, 476, 478

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

L'occupation de certaines parcelles peut être partagée avec d'autres entités.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les installations soumises au régime DC visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont exclues du champ d'application du contrôle périodique.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIERES

Article 1.5.1 - Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- La mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R.512-46-25.
- Les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

Article 1.5.2 - Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 222 032 € TTC

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 107,3 (paru au JO du 03/05/2018) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur les quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site et détaillées ci-dessous :

- Rubrique 2771 (Genepi et Pyrowatts) :
 - déchets non dangereux : 3,5 tonnes
 - déchets dangereux solides (cendres solides) : 0,5 tonnes
 - déchets dangereux liquides (eau du laveur Genepi) : 2 tonnes
- Rubrique 2797 :
 - déchets non dangereux (déchets de très faible activité - TFA) : 45 tonnes
- Rubrique 2565 :
 - déchets non dangereux : 7 tonnes
 - déchets dangereux solides : 8 tonnes
 - déchets dangereux liquides : 45,9 tonnes
 - déchets dangereux gazeux : 380 bouteilles

Article 1.5.3 - Établissement des garanties financières

Avant le 01 juillet 2019, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.5.4 - Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.7.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

Article 1.5.5 - Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.5.6 - Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.5.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8 - Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en oeuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement,

l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article 1.5.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.6.6 - Cessation d'activité

Lorsque dans un bâtiment une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité de l'installation concernée. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès à l'installation concernée;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. En outre, en cas de cessation de toute activité classée sur le site, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il permette un usage futur du site déterminé en application de l'article L512.6.1 du livre V du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 - RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1 - Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
11/09/08	Arrêté du 11 septembre 2008 modifiant l'arrêté du 18/04/2008 relatif aux réservoirs enterrés
31/01/08	Arrêté relatif au régime et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
30/06/06	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
14/12/13	Arrêté du 14 décembre 2004 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2921
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
24/08/17	Arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.7.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

En ce qui concerne cette dernière, l'exploitant établira et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant,
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries),
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie,
- l'année de fabrication,
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2,
- la pression de calcul ou pression maximale admissible,
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries,
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique,
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique,
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions),
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous une forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspection des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement d'une installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un premier rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté sont tenus à disposition sur le site durant 5 années au minimum ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.3	Attestation de constitution des garanties financières	Avant le 01 juillet 2019
1.5.4	Attestation de renouvellement des garanties financières	3 mois avant la date d'échéance
1.5.5	Attestation d'actualisation des garanties financières	Tous les 5 ans
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
9.2	Résultats de la surveillance des TAR	Trimestrielle à annuelle (GIDAF : site de télédéclaration)
10.2.1	Résultats de la surveillance des émissions atmosphériques	Trimestrielle
10.2.3	Résultats de la surveillance des rejets aqueux	Mensuelle (GIDAF : site de télédéclaration)
10.2.4	Suivi des déchets et déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
10.2.5	Résultats des mesures de niveaux sonores	À la mise en service des installations puis tous les 3 ans
10.4.1	Bilan environnement annuel	Annuelle

TITRE 3– PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

La vitesse et la direction du vent seront mesurées et enregistrés en continu sur le site ou dans son environnement proche s'il est fait usage d'un réseau collectif de mesures. Les résultats seront conservés un mois.

Un pylône météorologique situé sur le site ou à proximité immédiate (à l'ILL), indiquera la direction et la vitesse du vent en permanence. Ces mesures seront accessibles en permanence.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant du site n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 - Envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet significatif non prévu au présent chapitre ou tout rejet non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées
<u>41.01</u>	Aspiration des cuves et paillasse des vapeurs acido-basiques et solvant du traitement de surface de l'aile 41.01 du bâtiment 41
<u>41.02</u>	Aspiration des cuves et paillasse des vapeurs acido-basiques et solvant du traitement de surface de l'aile 41.02 du bâtiment 41
<u>41.07</u>	Rejet des pompes à vide en sortie des enceintes mettant en œuvre des gaz toxiques et inflammables (scrubbers et laveur avant rejet)
<u>52.01 - ABL</u>	Réseau acido basique (laveur avant rejet)
<u>52.01 - AB</u>	Réseau acido basique (sans laveur) extraction gaz room + SDPC
<u>52.02 - VP</u>	Rejet pompes à vide en sortie des enceintes mettant en œuvre des gaz toxiques et inflammables (extraction équipements salles blanches + boîtes de détente)
<u>52.03 - VS1</u>	Réseau solvants
<u>52.03 - VS2</u>	Réseau solvants
<u>52.03.VS3</u>	Réseau solvants
<u>52.04</u>	Rejet équipements Aixtron
<u>PFP AB</u>	Paillasse traitement de surface et caractérisation
<u>PFP S</u>	Paillasse mettant en œuvre des solvants
<u>PFP PaV</u>	Équipements de dépôt
<u>PFP MOVCD</u>	Équipements MOVCD
<u>PFP Th</u>	Fours TTH – non polluée en fonctionnement normal
<u>R.01</u>	Opération de trempage ou d'imprégnation en autoclave au niveau du bâtiment ARC Nucléart
<u>D2-A</u>	Extraction solvant induction et séchage machine MEGTEC + table d'enduction de la salle
<u>D2-B</u>	Anhydre 1
<u>D2-C</u>	Extraction solvant induction et séchage machine coatema
	Extraction solvant local nettoyage + sorbonnes laboratoire + magasin chimie
<u>35.03</u>	Cheminée du projet Pyrowatts
<u>10.23-A</u>	Post combustion Genepi
<u>10.23-B</u>	sécheur Genepi

Conditions générales de rejet :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
41.01	30	1 (x 2 cheminées)	75000 (2 x 37500)	8
41.02	30	1 (x 2 cheminées)	46000 (2 x 23000)	8
41.07	30	0,5	7 000	8
52.01-ABL	24	1,2	90000	8
52.01-AB	19	0,8	50000	8
52.02-VP	21	0,4	10000	8
52.03-VS1	21	0,8	20000	8
52.03-VS2	21	0,8	20000	8
52.03-VS3	21	0,8	20000	8
52.04	22,5	0,25	1000	5
PFP AB	35,86	1,5	71000	10
PFP S	35,86	1,45	50100	8
PFP PaV	35,86	0,71	8000	8
PFP MOCVD	35,86	0,56	5000	8
PFP Th	35,86	0,5	6000	8
R.01	10	0,5	9000	8
D2-A	14	0,3	3000	5
D2-B	14	0,3	2500	5
D2-C	14	0,7	12000	8
35.03	10	0,1	300 Nm ³ /h à 11 % d'O ₂	8
10.23-A (biomasse)	40	0,2	954 (gazéification) 724 (torrefaction) à 6 % d'O ₂	6
10.23-A (DND)	40	0,2	1431 (gazéification) 1086 (torrefaction)	6
10.23-B	16,5	0,5	3800	6

* en marche continue maximale

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Les valeurs limites ci-dessus définies s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée voisine d'une ½ heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Article 3.2.4 - Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Conduit	35.03	41.01	41.02	41.07	52.01 ABL	52.01 AB	52.02 VPV1	52.02 VPV2	52.03 VS1	52.03 VS2	52.03 VS3	52.04	PFP AB	PFP S	PFP PaV	PFP MOOVD	R01	D2-A	D2-B	D2-C	10.23-A (biomasse) (gazéification)	10.23-A (biomasse) (torréfaction)	10.23-A (DND) (gazéification) moyenne journalière	10.23-A (DND) (gazéification) moyenne 1/2 heure	10.23-A (DND) (torréfaction) moyenne journalière	10.23-A (DND) (torréfaction) moyenne 1/2 heure	10.23-B
Flux	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	
Poussières	3			140																	48	36	14,3	42,9	10,9	32,6	114
SO _x	15																				215	163	71,6	286,2	54,3	217,2	
NOx en eq NO _x	105			700																	500	380	286,2	572,4	217,2	434,4	1140
CO	15			700																	238	181	71,6	143,1	54,3	108,6	
HCl	3	75	46	14	90								35,5		75	75							14,3	85,9	10,9	65,2	
NH ₃	9				90								3,55		1	2							42,9		32,6		
Fleur	0,3	75	46	7	90								35,5		4	2,5							1,4	5,7	1,1	4,3	
Acidité totale en H ⁺		37,5	23	3,5	9								2,1		0,5	0,5											
COVINM en carbone total	6	375	230	560										750			990	6	5	2	48	36	14,3	28,6	10,9	21,7	
COV annexe III				7																							
formaldéhyde																											
Métaux [Cu+Ti+W]								7																			
Phosphine, arsine								0,7 par gaz													19	15				21,7	
HBr, BCl ₃ , GCH ₄ , WF ₆								7 par gaz																			
CH ₄								350																			
Cu+Cr+Sn+Ni																0,01											
Cd																0,01											
Te																											
Gallium												0,14				0,14											
Aluminium												0,03				0,02											
Indium												0,02				0,03											
Magnésium												0,004				0,004											
Dioxines et furannes	30.10 ⁻⁶																				95,4.10-9	72,4.10-9	0,14.10-6	0,11.10-6			
Cd + Ti et leurs composés	15.10 ⁻⁶																						0,07		0,05		
Hg et ses composés	15.10 ⁻⁶																						0,07		0,05		
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V et leurs composés	0,15																						0,7		0,5		

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

L'approvisionnement en eau du site est opéré soit par l'eau de ville, soit par l'eau de nappe.

Les prélèvements d'eau dans la nappe sont réalisés aux fins suivantes :

- lutte contre l'incendie et exercices de secours
- alimentation du réseau d'eaux industrielles du site
- rabattement de nappe.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau	Débit maximal (m ³)		
			Horaire	Journalier	Annuel
Eau souterraine (tout usage)	Drac/Isère	FRDG317	4 150 m ³ /h (1,16 m ³ /s)	100 000 m ³ /j	
Réseau public	Grenoble		150 m ³ /h	3 600 m ³ /j	460 000 m ³ /an
Eau souterraine à usage eaux industrielles	Drac/Isère	FRDG317	2 200 m ³ /h	52 800 m ³ /j	6,7 millions de m ³ /an

Les installations de prélèvement d'eau dans la nappe d'eau souterraine sont constituées de :

- 4 stations de pompage destinées à alimenter le réseau d'eaux industrielles (Z2, Z21, 40.09 et 40.11) et participant également au rabattement de la nappe
- 2 stations de pompes allouées spécifiquement au rabattement de la nappe (Z9 et Z20).

Les capacités unitaires autorisées sont les suivantes :

référence du forage	limite de débits en m ³ /h
Z2	600
Z21	750
Z9	1200
Z20	500
40.09	900
40.11	200

Dans le cadre de la dénucléarisation, les capacités de pompage pourront être maintenues, le cas échéant, afin d'assurer un rabattement de la nappe suffisant pour permettre de conserver les installations hors eaux.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Pour chaque installation existante et pour chaque installation existante nécessitant un refroidissement à eau, la mise en œuvre d'un système de réfrigération en circuit ouvert est conditionnée à l'accord de l'inspection des installations classées sur base d'un dossier comprenant a minima un bilan environnemental et une étude technico-économique.

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.2.1 - Système de disconnexion

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Ces dispositifs de disconnexion sont vérifiés régulièrement et entretenus.

Article 4.1.2.2 - Prélèvement d'eau en nappe par forage

Réalisation et équipement de l'ouvrage

Les ouvrages de forage en nappe sont protégés des infiltrations de surface par une protection appropriée de la tête de captage.

La réalisation de tout nouveau forage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

Article 4.1.3 - Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant doit respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux sécheresse qui lui sont applicables, lorsqu'il y a des épisodes de sécheresse.

Article 4.1.4 - Prévention du risque inondation

Concernant le risque inondation, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- formalisation d'un plan de secours incluant des dispositions telles que : conduite à tenir en cas de pré-alerte
- rédaction d'une procédure d'évacuation du personnel avec lieux de rassemblement et de refuge,
- mise en place de moyens de communication internes et avec les secours
- mise en sécurité des installations (présence de détecteurs d'inondation, coupure des utilités, fermeture des vannes des bouteilles de gaz et des vannes sur les réseaux de distribution, arrimage ou évacuation des stocks de matières dangereuses, etc)
- arrêt les opérations de transfert des produits, condamnation et étanchéification de certaines ouvertures, déplacement des stocks critiques hors de la zone inondable, obturation des réseaux d'égouts et eaux pluviales
- mise en œuvre de moyens d'intervention propres (ouvrages de pompage en nappe,...)

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.2 - Isolement avec les milieux

Un dispositif doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur au plus près des sources de pollution, notamment des bâtiments abritant les activités de traitement de surface. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux sanitaires (eaux vannes uniquement) sont collectées par les réseaux eaux usées du site (EU1, 2 et 4 et EU Minatec). Elles sont contrôlées périodiquement avant rejet au réseau public au niveau de 4 points de rejets ZU3A (EU1) ZU3B (EU4), ZU5 (EU2) et ZU Minatec.
- Les eaux pluviales de toitures, de voiries et parking (hors zone Minatec), les purges et vidanges d'équipements de traitement de l'eau (adoucisseur, osmoseur), les purges et vidanges des TAR, les eaux industrielles de refroidissement, sont collectées par les réseaux eaux pluviales du site (EP1.1, EP1.2, EP2 et EP4). Elles sont contrôlées périodiquement avant rejet au réseau pluvial public se déversant dans l'Isère au niveau de 3 points de rejets ZP3A (EP1.1 et EP1.2), ZP3B (EP4) et ZP5 (EP2).
- Les eaux pluviales de toitures, de voiries et parking des bâtiments 51, 52, 53 sont collectées séparément et rejetées au réseau communal unitaire aboutissant à Aquapole. – Les effluents industriels de traitement de surface sont issus des 2 stations de traitement et de neutralisation et sont évacués au réseau eaux pluviales du CEA Grenoble après contrôle en sortie de chaque station : station de traitement du bâtiment 41, station de traitement du bâtiment 53 (exploité par la société PUS), traitant les effluents des bâtiments 52 B et 52 C (PFP)

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	ZU3A (collecte des égouts internes EU1)
Coordonnées Lambert II étendu	X = 864,517 Y = 327.855
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées communal
Traitement avant rejet	néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration collective Aquapole
Conditions de raccordement	Convention avec gestionnaire de réseau
Autres dispositions	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	ZU3B (collecte des égouts internes EU4)
Coordonnées Lambert II étendu	X = 864,723 Y = 327.604
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées communal
Traitement avant rejet	néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration collective Aquapole
Conditions de raccordement	Convention avec gestionnaire de réseau
Autres dispositions	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	ZU5 (collecte des égouts internes EU2)
Coordonnées Lambert II étendu	X = 864,020 Y = 32,080
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées communal
Traitement avant rejet	néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station de traitement collective Aquapole
Conditions de raccordement	Convention avec gestionnaire de réseau
Autres dispositions	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	ZP3A (collecte des égouts internes EP1.1 et EP1.2)
Coordonnées Lambert II étendu	X = 864,517 Y = 327.855
Nature des effluents	Eaux pluviales, effluents neutralisés de l'activité traitement de surface, eaux de purge des tours aéro-réfrigérantes, eaux de refroidissement, eaux de purges et vidanges des équipements de traitement de l'eau
Débit maximal journalier (m ³ /j)	10800
Débit maximum horaire(m ³ /h)	450
Exutoire du rejet	Réseau pluvial communal
Traitement avant rejet	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Isère
Conditions de raccordement	
Autres dispositions	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	ZP3B (collecte des égouts internes EP4)
Coordonnées Lambert II étendu	X = 864,723 Y = 327.604
Nature des effluents	Eaux pluviales, effluents neutralisés de l'activité traitement de surface, eaux de purge des tours aéroréfrigérantes, eaux de refroidissement, eaux de purges et vidanges des équipements de traitement de l'eau, effluents issus du bâtiment 53 (point de rejet PUSEP4)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	18000
Débit maximum horaire(m ³ /h)	750
Exutoire du rejet	Réseau pluvial communal
Traitement avant rejet	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Isère
Conditions de raccordement	
Autres dispositions	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	ZP5 (collecte des égouts internes EP2)
Coordonnées Lambert II étendu	X = 864,020 Y = 32,080
Nature des effluents	Eaux pluviales, effluents neutralisés de l'activité traitement de surface, eaux de purge des tours aéroréfrigérantes, eaux de refroidissement, eaux de purges et vidanges des équipements de traitement de l'eau
Débit maximal journalier (m ³ /j)	24000
Débit maximum horaire(m ³ /h)	1000
Exutoire du rejet	Réseau pluvial communal
Traitement avant rejet	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Isère
Conditions de raccordement	
Autres dispositions	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	ZP Minatec
Coordonnées Lambert II étendu	X = 864,980 Y = 327,160
Nature des effluents	Eaux pluviales des bâtiments 51, 52 et 53
Exutoire du rejet	Réseau communal unitaire

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	ZP Minatec
Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement Autres dispositions	décanteur/déshuileur Aquapole Convention avec gestionnaire de réseau

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	ZU Minatec
Coordonnées Lambert II étendu Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement Autres dispositions	X = 864,980 Y = 327,160 Eaux sanitaires du secteur Minatec (bât 51, 52 et 53) Réseau communal unitaire Aquapole Convention avec gestionnaire de réseau

Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	B41
Coordonnées Lambert II étendu Nature des effluents Débit maximal journalier (m ³ /j) Débit maximum horaire (m ³ /h) Exutoire du rejet Traitement avant rejet Conditions de raccordement Autres dispositions	X = 864,560 Y = 327,040 Effluents de traitement de surface (effluents fluorés et acido/basiques) 650 51 Réseau interne EP4. Rejet vers bâtiment 53 en cas d'arrêt de la station bâtiment 41 Station de traitement collective classée sous la rubrique 2750 et traitant : - les effluents fluorés des bâtiments 41, 52B/52C (via un stockage intermédiaire au bât 53) - les effluents acido/basiques du bâtiment 41 Traitement physicochimique (traitement à la chaux et décantation des effluents fluorés, neutralisation des effluents acido/basiques et des effluents fluorés épurés)

Point de rejet interne à l'établissement	52C
Coordonnées Lambert II étendu Nature des effluents Débit maximal journalier (m ³ /j) Débit maximum horaire (m ³ /h) Exutoire du rejet Traitement avant rejet Conditions de raccordement Autres dispositions	X = 864,866 Y = 327,140 Effluents de traitement de surface (effluents fluorés et acido basiques) 96 4 PUS puis EP interne Effluents fluorés stockés au bâtiment 53 puis traités au B41 effluents acido/basiques traités au bâtiment 53 (neutralisation) Convention avec l'exploitant du bâtiment 53 (PUS ENGIE COFELY en 2018)

Point de rejet interne à l'établissement	52B
Coordonnées Lambert II étendu	X = 864,840 Y = 327,180

Nature des effluents	Effluents de traitement de surface (effluents fluorés et acido basiques)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	130
Débit maximum horaire(m ³ /h)	5.4
Exutoire du rejet	PUS puis réseaux pluviales internes
Traitement avant rejet	Effluents fluorés stockés au bâtiment 53 puis traités au B41 effluents acido/basiques traités au bâtiment 53 (neutralisation)
Conditions de raccordement	Convention avec l'exploitant du bâtiment 53 (PUS- ENGIE COFELY en 2018)
Autres dispositions	

NB : Bâtiment 53 (exploité par PUS, rejet dans réseau CEA) : voir arrêté de rejet de PUS.

Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 - Conception

4.3.6.1.1 Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

4.3.6.1.2 Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.6.2 - Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3 - Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < [30°C] °C

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Ils ne devront pas conduire au déclassement de la qualité des rivières Isère et Drac.

Article 4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduares internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduares avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Article 4.3.9.1 - Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures (prélèvements proportionnels au débit).

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins 1 mesure par jour), 10 % de la série des résultats de mesures comptés sur une base mensuelle peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : ZP3A

Débit de référence	Maximal horaire : 450 m ³ /h Maximal journalier : 10800 m ³ /j		
pH	5,5 à 8,5		
Température	< 30°C		
Paramètres	Code Sandre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	1305	35	378
DCO	1314	125	1350
DBO5	1313	30	324
Azote global	1551	30	324
Phosphore total	1350	10	108
Hydrocarbures totaux	7009	10	2,5

Les valeurs de débit et les valeurs limites en MES (concentration et flux) s'appliquent par temps sec.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : ZP3B

Débit de référence	Maximal horaire : 750 m ³ /h Maximal journalier : 18000 m ³ /j		
pH	5,5 à 8,5		
Température	< 30°C		
Paramètres	Code Sandre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	1305	35	630
DCO	1314	125	2250
DBO5	1313	30	540
Azote global	1551	30	540
Phosphore total	1350	10	180
Hydrocarbures totaux	7009	10	2,5

Les valeurs de débit et les valeurs limites en MES (concentration et flux) s'appliquent par temps sec.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : ZP5

Débit de référence	Maximal horaire : 1000 m ³ /h Maximal journalier : 24000 m ³ /j		
pH	5,5 à 8,5		
Température	< 30°C		
Paramètres	Code Sandre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	1305	35	840
DCO	1314	125	3000
DBO5	1313	30	720
Azote global	1551	30	720
Phosphore total	1350	10	240
Hydrocarbures totaux	7009	10	4

Les valeurs de débit et les valeurs limites en MES (concentration et flux) s'appliquent par temps sec.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : ZP Minatec :

Paramètres	Code Sandre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	1305	35
DCO	1314	125
Hydrocarbures totaux	7009	10

Référence du rejet vers le milieu récepteur : ZU3A, ZU3B, ZU5, ZU Minatec:

Les rejets sont conformes aux termes de la convention signée avec le gestionnaire du réseau collectif.

Article 4.3.9.2 - Rejets internes

Les valeurs limites en concentration s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Les valeurs limites en concentration sont contrôlées sur effluent brut non décanté.

Dans le cas de prélèvement instantané, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Le rejet de cyanures, Cd, Hg et chrome VI est interdit.

Référence du rejet interne à l'établissement : N° B41

Débit en m ³ /j	Maxi journalier : 650 m ³ /j		
pH	6,5 à 9		
Température	< 30°C		
Paramètres	Code Sandre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
MES	1305	10	6500
DCO	1314	30	19500
F	7073	10	6500
phosphore	1350	2	1300
Azote	1551	30	19500
Al	1370	1	650
Cu	1392	0,2	130
Si	5429	10	6500
W	2797	0,1	65
FeIII	1365	0,3	195
Étain	1380	0,01	6,5
Tantale	2796	0,01	6,5
Titane	1373	0,01	6,5
Arsenic	1389	0,01	6,5
Zinc	1383	0,2	130
Chrome	1389	0,2	130
Nickel	1386	0,2	130
Plomb	1382	0,2	130
Germanium	6070	0,2	130
Bore	1362	0,2	130

Référence du rejet interne à l'établissement : N° 52B (sortie 52B avant mélange avec d'autres effluents)

Débit en m³/j	Maxi journalier : 130 m³/j		
Température	< 30°C		
Paramètres	Code Sandre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
MES	1305	50	6500
DCO	1314	300	39000
F	7073	15	1950
Phosphore	1350	40	5200
Azote	1551	50	6500
Al	1370	0,12	15,6
Cu	1392	0,065	8,45
Si	5429	10	1300
W	2797	0,2	26
Etain	1380	0,3	39
Tantale	2796	0,1	13
Titane	1373	0,05	6,5
Arsenic	1389	0,05	6,5
Zinc	1383	0,05	6,5
Chrome	1389	0,05	6,5
Nickel	1386	0,05	6,5
Plomb	1382	0,05	6,5
Germanium	6070	0,05	6,5
Bore	1362	0,05	6,5
Gallium	2789	0,19	24,7
Indium	2790	0,025	3,25

Référence du rejet interne à l'établissement : N° PFP

Débit en m³/j	Maxi journalier : 96 m³/j		
Température	< 30°C		
Paramètres	Code Sandre	Concentration MOYENNE journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
MES	1305	5	480
DCO	1314	30	2880
F	7073	1	96
Phosphore	1350	10	960
Azote	1551	50	4800
Al	1370	0,05	4,8
Cu	1392	0,05	4,8
Si	5429	5	480
W	2797	0,1	9,6
FeIII	1365	0,4	38,4
Etain	1380	0,01	0,96
Tantale	2796	0,01	0,96
Titane	1373	0,01	0,96
Arsenic	1389	0,01	0,96
Zinc	1383	0,02	1,92
Chrome	1389	0,01	0,96
Nickel	1386	0,01	0,96
Plomb	1382	0,01	0,96
Germanium	6070	0,01	0,96
Bore	1362	0,01	0,96

Article 4.3.9.3 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes

de qualite environnementales definies par l'arrete du 20 avril 2005 susvise complete par l'arrete du 25 janvier 2010 susvise.

Les niveaux de rejets d'effluents présents ne nécessitent pas la désignation d'une zone de mélange.

Article 4.3.10 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de ses activités et en limiter la production.

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Cette consigne régulièrement mise à jour est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines et des sols, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Tout brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité annuelle en tonne (à titre indicatif)
Déchets non dangereux	06 03 99	Silicium	4,2
	08 03 18	Toners	1,32
	15 01 06	DIB	14,8
	16 02 14	DEEE	0,66
	17 04 05	Ferraille	0,76
	18 01 04	Déchets de laboratoires biologiques	16,57
	20 01 01	Cartons	15,94
	20 01 01	Papiers	64,5
	20 01 02	Verre	0,4
	20 01 08	Déchets des restaurants	9,98
	20 01 36	D3E	40,68
	20 01 38	Bois	28,2
	20 01 38	Déchets verts	132,58
	20 01 40	Ferrailles et métaux	9,16
	20 01 99	DIB	22,12
	20 03 01	Déchets Industriels Banals	450,34
Déchets dangereux	06 01 06	Acides	32
	06 01 06	Déchets NANO (Acides))	1,88
	06 02 04	Produits pyrophoriques	1,42
	06 04 05	Solides souillés par métaux lourds	1,75
	13 05 07	eaux mélangées à des hydrocarbures	0,1
	14 06 02	Halogénés	5,36
	14 06 02	Déchets NANO (Halogénés)	0,37
	14 06 03	Peintures colles vernis résines	7
	14 06 03	Solvants	111,9
	14 06 03	Déchets NANO (Solvants)	0,19
	14 06 04	Boues de décantation non halogénées	5,32
	15 01 10	Aérosols	0,03
	15 02 02	Déchets NANO (EPI)	1,81
	15 02 02	Sable souillé	2,45
	15 02 02	Solides souillés incinérables	31,93
	15 02 02	Amiante EPI	0,58
	16 05 04	Hexafluorure de soufre	0
	16 05 04	gaz R134A	0,5
	16 05 07	Produits chimiques de laboratoire minéraux non toxiques	1,7
	16 05 07	Produits chimiques de laboratoire minéraux non toxiques liquides	1,02
	16 05 08	Produits chimiques de laboratoire organiques	1,87
	16 05 01	Batteries	4,38
	17 02 04	Amiante - sol	0,68
	17 04 09	Amiante - Matériels	0,02
	17 06 xx	Amiante	30,66
	17 09 03	Amiante - Eléments métalliques	0,35
	18 01 03	Déchets Hospitaliers	8
	20 01 21	Néons/ampoules	0,73
	20 01 33	Piles accumulateurs	2,95

Article 5.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Article 5.1.8 - Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 - Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 6.2 - SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1 - Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2 - Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3 - Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste. L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4 - Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5 - Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Article 7.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Article 7.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette valeur limite :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.4.1 - Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 - GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2 - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 8.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3 - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 8.1.4 - Contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès.

Un gardiennage est assuré en permanence.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 8.1.5 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 8.1.6 - Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1 - Comportement au feu

Les zones à risque d'incendie

- Elles sont isolées des constructions occupées ou habitées par des tiers soit par un mur plein coupe-feu 2 heures dépassant la couverture la plus élevée d'au moins 1 mètre, soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

- A l'intérieur des bâtiments, elles sont recoupées tous les 1 000 m² (sauf pour les salles blanches des bâtiments 41 et BHT) au plus par des éléments coupe-feu de degré 2 heures. Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements sont munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique.
- Les éléments porteurs des structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.
- Dans les locaux comportant des zones de risque d'incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation. Elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

Les escaliers intérieurs d'évacuation seront encloisonnés lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus. Ils seront désenfumés en partie haute par une ouverture manœuvrable depuis les paliers.

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unité aménagées de cette façon devront être conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume (sauf pour les salles blanches, les locaux inférieurs et supérieurs étant désenfumés). La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront facilement être accessibles.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2 - Intervention des services de secours

Article 8.2.2.1 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés en dehors des zones de risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Article 8.2.2.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 3,5 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,

la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,

chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,

aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.2.2.3 - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.2.4 - Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,

dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,

aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,

la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,

la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 8.2.2.5 - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 8.2.3 - Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), sauf impossibilité technique justifiée par le process. Ces dispositifs sont conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.2.4 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, par exemple) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité permettant de combattre les incendies susceptibles de se produire à proximité de l'installation. Ces appareils disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter ;
- d'un dispositif d'extinction automatique selon l'évaluation du risque ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

En complément aux dispositions du présent chapitre 8.2.5, les zones de risque incendie comporteront au moins :

- des poteaux d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès.
- des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55 B pour 250 m² de superficie à protéger.

L'exploitant tient à jour sur site la liste des moyens d'intervention en cas d'accident.

L'établissement dispose en permanence d'une équipe d'intervention dimensionnée pour faire face à tout type d'incident ou d'accident et spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Le personnel composant cette équipe d'intervention n'est affecté à aucune autre tâche.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

L'équipe d'intervention dispose des appareils respiratoires d'intervention (dont masques autonomes isolants) en nombre suffisant.

Le réseau d'alimentation en eau incendie du site est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les prises d'eau sont équipées de raccords normalisés.

L'établissement dispose d'au moins 2 groupes de pompage et de 2 sources d'énergie distinctes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Les zones d'atmosphères explosives

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs.

Des détecteurs de gaz seront mis en place dans les zones d'atmosphères explosives.

Les détecteurs de gaz seront de type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage sera effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraînera, au moins, le déclenchement d'un signal sonore et/ou lumineux local et l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local.

Le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, l'arrêt en sécurité de l'installation (coupure électrique par exemple), soit immédiatement, soit pour des raisons de sécurité après une temporisation.

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le directeur de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donnera lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

Des mesures particulières d'inertage devront être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables sera équipé d'un dispositif d'alarme de température ou de tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan de ces zones est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 8.3.2 - Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux réglementations en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Toute installation ou appareil conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans les locaux, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Article 8.3.3 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.3.4 - Systèmes de détection et extinction automatiques

Les locaux comportant des zones de risque incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau du PC Sécurité du Centre.

Les matériels de détection devront être contrôlés périodiquement et au moins une fois par an. Les contrôles feront l'objet de l'établissement d'un procès-verbal ou d'un certificat de contrôle, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Conformément aux engagements pris dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 8.3.5 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 8.3.6 - Séismes

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1 - Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

III. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage.

Les stockages de produits liquides inflammables ou dangereux sont munis d'une alarme de niveau haut afin d'éviter tout débordement.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Elles peuvent être rejetées au milieu récepteur mais uniquement après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Les organes de commandes nécessaires à la mise en service de ce bassin de confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir, dans les délais les plus brefs, tous les renseignements permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution en particulier :

1. la toxicité et les effets de produits rejetés,
2. leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
3. la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
4. les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
5. les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposée à cette pollution,
6. les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

CHAPITRE 8.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1 - Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2 - Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. La consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.)sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 8.5.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ou de « permis de feu » ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font également l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

CHAPITRE 8.6 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU SITE

Article 8.6.1 - Information des installations au voisinage

L'exploitant tient les personnes (exploitants d'installations voisines, ERP, ...) susceptibles d'être affectées par les accidents identifiés dans l'étude de dangers informées des conséquences de ces accidents. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 8.6.2 - Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée, et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 8.6.3 - Dispositions d'urgence

Article 8.6.3.1 - Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Des postes permettant de donner l'alerte sont répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Une ligne téléphonique intérieure sera réservée aux appels incendie.

Article 8.6.3.2 - Plan d'opération interne

L'exploitant met en place un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques identifiés dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnel et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, y compris à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I., sachant que le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. L'ensemble des exploitants voisins (sur site ou hors site) susceptible d'être concerné dans les zones d'effets par les conséquences d'un accident est inclus dans le POI du site et est associé à des exercices P.O.I. réguliers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence à l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'amélioration des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les éléments de contenu du P.O.I. peuvent être inclus dans le Plan d'Urgence Interne du site, s'il existe.

TITRE 9 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 - ÉPANDAGE

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

CHAPITRE 9.2 - PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921.

En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella spec* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

CHAPITRE 9.3 - ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE DES MÉTAUX

Sont concernées par les prescriptions du présent chapitre, les installations décrites à l'article 1.2.1 du présent arrêté relevant de la rubrique 2565.2-a de la nomenclature (hors quantités dispersées).

Article 9.3.1 - Implantation et aménagement

Article 9.3.1.1 - Désenfumage

Les bâtiments abritant l'installation, sauf impossibilité technique justifiée par le process, sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Article 9.3.1.2 - Ventilation

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

Article 9.3.1.3 - Mise à la terre des équipements

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations, ...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

Article 9.3.1.4 - Rétention des aires et locaux de travail

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, ...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions du présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Article 9.3.1.5 - Stockages

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres,
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 9.3.1.6 - Cuves et chaînes de traitement

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve,
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Article 9.3.1.7 - Chargement/déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées pour recevoir la totalité du volume du véhicule citerne.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Article 9.3.1.8 - Dispositions diverses

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié, relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 9.3.1.9 - Bassin de confinement

Les dispositions du 8.4.1 du présent arrêté sont applicables.

Article 9.3.1.10 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Article 9.3.2 - Exploitation et entretien

Article 9.3.2.1 - Connaissance des produits et étiquetages

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage, ...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les installations n'utilisent ni cyanure, ni trioxyde de chrome.

Les réserves de substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Article 9.3.2.2 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 9.3.2.3 - Schéma des installations

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 9.3.2.4 - Dépôt de substances toxiques

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

Article 9.3.3 - Prévention de la pollution des eaux

Article 9.3.3.1 - Alimentation en eau

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 9.3.3.2 - Valeurs limites et conditions de rejets

- Les effluents aqueux doivent respecter les valeurs limites définies à l'article 4.3.9.2 du présent arrêté.
- Les solvants usés sont évacués, puis traités comme des déchets qui devront être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

- Les effluents fluorés des bâtiments 41, 52C (PFP) et 52B peuvent être, soit traités dans la station de traitement collective du bâtiment 41 classée sous la rubrique 2750 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, soit éliminés comme déchets dans des installations dûment autorisées à cet effet.
- Les boues produites sont regroupées puis traitées comme des déchets qui sont éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.
- Une convention est établie entre Pôle Utilité Service (PUS ELYO) et le CEA afin d'encadrer la prise en charge des effluents du CEA par PUS ELYO.

Article 9.3.3.3 - Rejets de cadmium

Sans préjudice des valeurs limites d'émission en concentration, les rejets de cadmium ne doivent pas excéder 0,3 gramme par kilogramme de cadmium utilisé.

L'exploitant fournit chaque année à l'inspection des installations classées un bilan des flux entrant et sortant de cadmium.

Au moins tous les quatre ans, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées les informations nécessaires au réexamen des conditions techniques de rejet de l'installation.

Article 9.3.3.4 - Consommation spécifique

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite "consommation spécifique", la plus faible possible.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Le calcul est effectué suivant les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 30/06/2006.

Les objectifs fixés au CEA Grenoble en matière de consommations spécifiques sont les suivantes :

Consommations spécifiques en l/m ²	
Bât 41	4900
Bât 52-B	7000
Bât PFP	16000

Les actions suivantes sont menées, en permanence, par le CEA Grenoble en vue d'une réduction des consommations d'eau :

=> optimisation des procédés sur les équipements existants et évolution des machines

- en cas de remplacement, les cuves de rinçage sont remplacées par des équipements fonctionnant par "flush périodique programmable"
- - réglage des débits d'alimentation en eau pour le maintien en ultra-propreté (détermination de la consommation minimale nécessaire).

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un état détaillé de ces deux actions.

=> spécification de design des nouveaux équipements ; tout nouvel équipement intégrera obligatoirement :

- un système de rinçage périodique programmable par aspersion (flush)
- la possibilité d'orienter les différents types d'effluents (bains de traitement, premiers rinçages, rinçages finaux, eau de maintien en propreté, ...) selon leurs caractéristiques
- un système simple de réglage des débits d'alimentation en eau.

=> au bâtiment 41.02, l'eau ultra-pure servant au maintien en état d'ultra-propreté des installations est recyclée

L'exploitant calculera et transmettra au 1^{er} trimestre de l'année (n+1) pour chaque bâtiment 41.01, 41.02, 52B et PFP, le taux de recyclage de l'eau ultra pure utilisée pour le maintien en état de la propreté des équipements et le taux de recyclage des eaux de rinçages finaux.

Les dispositions suivantes sont en place dans le cadre de la réduction des flux polluants :

- Au bâtiment 52 B et PFP :
 - tous les bains contenant des éléments métalliques sont éliminés en tant que déchets.
 - toute mise en place de nouveaux bains intègre l'obligation de séparation des différents types d'effluents (bains, différents types de rinçage, eau de maintien en propreté des installations). Les effluents sont orientés, selon leur qualité soit vers un système de recyclage, soit vers un système de traitement qui prendra en compte l'ensemble des polluants susceptibles d'être rejetés, y compris les métaux.
- Pour le bâtiment 41 tous les bains contenant des éléments métalliques sont éliminés en tant que déchets.

L'exploitant pourra fournir des éléments prouvant le cas échéant que certains métaux ne sont pas rejetés ou rejetés en quantité moindre, sous réserve que les procédures analytiques employées soient validées par un organisme tiers compétent dont le choix sera soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

Article 9.3.4 - Prévention de la pollution atmosphérique

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bacs doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies aux articles 3.2.4 et 3.2.5 du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.
- les valeurs limites d'émissions telles que définies à l'article 9.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations de réfrigération associées à un même local et dépassant par sommation le seuil de 50 kW (puissance absorbée).

Une ventilation permanente et suffisante de chaque local contenant des installations de compression ou de réfrigération devra être assurée afin d'éviter, à l'intérieur tout échauffement ou toute stagnation de poches de gaz.

Chaque local visé ci-dessus devra être muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre l'évacuation rapide du personnel.

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Suivant la nature du gaz utilisé, l'exploitant déterminera, sous sa responsabilité, les installations qui devront être équipées de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile.

Le personnel sera formé à l'emploi et au port de ces masques.

Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normales des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers.

CHAPITRE 9.5 - ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Cet article est applicable aux 7 ateliers de charge d'accumulateurs suivants :

- bâtiment T
- bâtiment 41.02 local onduleur
- bâtiment 41.74
- plateforme batteries du bâtiment D2
- bâtiment Ellisup (hors zone de test batteries en extérieur).
- bâtiment B123 local de batteries d'onduleurs pour le bâtiment 52 B
- batteries d'onduleurs du bâtiment X

Les dispositions suivantes de l'annexe I de l'arrêté du 29/05/2000 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925) sont applicables aux 7 ateliers précités :

- point 1 - dispositions générales
- point 2 - implantation - aménagement
- point 3 - exploitation - entretien
- point 4 - risques

CHAPITRE 9.6 - PLATEFORME DE REGROUPEMENT DE DÉCHETS DANGEREUX Z105

L'ensemble des déchets dangereux du site est éliminé par des prestataires extérieurs pour être valorisés ou éliminés par des filières autorisées.

Hormis les cas où les déchets sont pris en charge directement au niveau du bâtiment (pompage direct en cuve par exemple), ils sont regroupés sur une zone spécifique Z105 pour être pris en charge globalement pour élimination.

Seuls les déchets non radioactifs sont acceptés sur la zone Z105.

Les déchets dangereux non radioactifs provenant d'activités mettant en jeu des substances radioactives sont systématiquement analysés avant acceptation en zone Z105. L'exploitant assure la traçabilité de ces contrôles.

Les règles de compatibilité sont respectées afin d'interdire le stockage au sein d'un même local de substances non compatibles.

Les produits liquides sont stockés au sein de cuves ou fûts placés sur rétention.

Les produits solides sont conservés dans des containers à l'abri des intempéries dans des locaux fermés à clé.

Chaque catégorie de déchets est clairement identifiée par un étiquetage approprié (type de déchets, risques associés).

La gestion de la zone Z105 est placée sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

CHAPITRE 9.7 - INSTALLATION D'EXTRACTION D'EAU DES BOIS GORGÉS D'EAU DU BÂTIMENT R - DÉPÔTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES ASSOCIÉS (BÂTIMENTS R)

- Les éléments de construction du local de l'installation devront présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible
- portes ouvrant vers l'extérieur pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

- L'installation devra se trouver dans un local au rez-de-chaussée non surmonté d'étage et ne commander ni escalier, ni dégagement quelconque.

- Le sol de l'installation devra être imperméable, incombustible et former cuvette de rétention totalement étanche.

- Le dépôt des liquides inflammables utilisé dans l'installation devra être CF2h.

- Le sol du dépôt devra être imperméable, incombustible et former cuvette de rétention susceptible de retenir la totalité des liquides en cas de rupture des récipients.

- Le dépôt devra être très largement ventilé afin d'empêcher toute concentration de vapeurs dangereuses.

- Le dépôt devra être équipé d'un détecteur incendie relié au poste central du centre.

- Il ne sera conservé dans l'installation du bâtiment que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaires pour les travaux en cours.

- Le local de l'installation sera largement ventilé. En cas de ventilation mécanique, des consignes devront définir la conduite à tenir en cas d'incendie.

- Le remplissage des cuves de traitement contenant les liquides inflammables devra être effectué selon un mode opératoire défini par consignes assurant l'impossibilité de tout débordement.

Les cuves seront munies de couvercles qui devront être maintenus fermés en dehors des heures d'utilisation. Ces cuves devront porter en caractères très visibles la dénomination de leur contenu.

- Les récipients contenant des liquides inflammables dans le dépôt ou dans l'installation devront porter en caractères très visibles la dénomination de leur contenu.
- Le chauffage du local de l'installation pourra être réalisé à l'aide de radiateurs électriques sous réserve que l'ensemble du dispositif de chauffage du local soit de type antidéflagrant et vérifié par un organisme agréé.
Il en sera de même pour les autres installations électriques du local.
- Le local de l'installation devra être considéré comme un local présentant plus particulièrement des risques incendie. Ce local devra être conforme en tous points aux dispositions relatives aux zones de risque incendie.
- Un ou plusieurs disjoncteurs devront être installés en dehors du local de l'installation et devront pouvoir couper l'alimentation électrique du local. En dehors des heures de fonctionnement, l'alimentation électrique de ce local devra être coupée.
- Les transvasements de liquides inflammables dans l'installation ne pourront s'effectuer que par l'intermédiaire de dispositifs de type antidéflagrant et suivant une consigne stricte, établie par l'exploitant.
L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.
- Le nettoyage des cuves de l'installation ne pourra être réalisé qu'en application d'une consigne stricte établie par l'exploitant.
- Les matériaux de constitution des cuves et des récipients de liquides inflammables devront être adaptés aux liquides contenus.
Les cuves construites en matériaux conducteurs devront être mises à la terre.
- Le chauffage des liquides inflammables est interdit.
- Il devra être interdit de pénétrer dans le local de l'installation et dans le dépôt sans autorisation préalable du chef d'installation ou d'agents du laboratoire désignés par lui.
- Les vapeurs pouvant être émises lors de certaines phases du mode opératoire, devront être collectées et devront être suffisamment faibles pour ne pas générer de nuisances dans l'environnement.
- Le rejet de liquides inflammables dans le réseau d'égouts du Centre est interdit. Les liquides inflammables utilisés devront être envoyés dans une installation de traitement appropriée et seront considérés comme déchets liquides.
Les eaux chargées de liquides inflammables ne pourront être rejetées par l'intermédiaire d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de liquide inflammable, non miscible à l'eau que sous réserve d'une analyse préalable déterminant leur non-nocivité. Le dispositif séparateur éventuel sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier facilement son efficacité. Dans le cas contraire, elles devront être acheminées dans une installation de traitement appropriée et seront considérées comme déchets liquides.
- Les systèmes de sécurité du local ainsi que les mises à la terre seront vérifiés au moins une fois par an.

CHAPITRE 9.8 - TRANSPORT DE PRODUITS TOXIQUES OU DANGEREUX À L'INTÉRIEUR DU CENTRE

Article 9.8.1 - Dispositions relatives à la conception des aires de chargement, de déchargement et de stationnement

L'implantation des aires de chargement, de déchargement et de stationnement des véhicules de transport de produits toxiques ou dangereux devra être définie par l'exploitant.

Dans les cas définis par l'exploitant, des infrastructures ou des dispositifs devront être prévus pour prévenir ou limiter les conséquences d'un incident ou accident (par exemple capacités de rétention, moyens de détection et d'alerte en cas de fuite de produits liquides ou gazeux, réserve d'eau ou de produits absorbants, moyens de lutte contre l'incendie, ...).

Les canalisations sur lesquelles doivent être branchés les organes de déchargement ou de chargement devront être identifiées. Des dispositifs devront être mis en place pour éviter le dépotage intempestif en cas de mauvais branchement.

Article 9.8.2 - Dispositions relatives aux conditions d'accès, d'évacuation de circulation interne ou de stationnement des véhicules de transports de produits toxiques ou dangereux

Pour les types de transport définis par l'exploitant, des itinéraires et des règles particulières de circulation et de stationnement des véhicules de transports de produits toxiques ou dangereux, à l'intérieur de l'établissement devront être définis.
Des interdictions de stationnement de longue durée devront être fixées par l'exploitant pour certains types de véhicules de transports définis par lui-même.

Article 9.8.3 - Dispositions relatives aux conditions de réception ou d'expédition de produits toxiques ou dangereux

L'exploitant devra avoir connaissance des dates, heures et nature de livraison ou expédition des produits toxiques ou dangereux à l'intérieur du Centre.

L'accès ou l'évacuation des véhicules devra être facilité dans le Centre.

La nature et la quantité de produits chargés ou déchargés devront être contrôlées soit au niveau du Centre, soit au niveau de chaque installation.

Des consignes devront prévoir les dispositions à prendre en cas d'impossibilité de réception des produits (stationnement, retour au point d'expédition, gardiennage, ...).

Des consignes devront prévoir la vérification de l'existence et de la bonne compatibilité entre les équipements flexibles du véhicule et ceux de l'installation de dépotage ou de déchargement avant de procéder au déchargement ou dépotage.

Avant le départ du véhicule de transport de produits toxiques ou dangereux, l'exploitant s'assurera que le transporteur possède les documents de sécurité correspondants (consignes de sécurité, étiquettes, ...).

CHAPITRE 9.9 - GESTION DE DECHETS RADIOACTIFS

L'activité de gestion de déchets radioactifs est actuellement soumise à autorisation au titre de la rubrique 2797. Cette activité étant amenée à être réduite à court terme, l'ensemble des prescriptions qui lui sont applicables ont d'ores et déjà été intégrées à l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré par l'Autorité de Sécurité nucléaire au titre du code de la Santé Publique pour les autres sources radioactives présentes sur site.

CHAPITRE 9.10 - STOCKAGE ET MISE EN ŒUVRE DE GAZ

• Le stockage et la mise en œuvre de gaz sur site est réalisée conformément à la description du dossier de septembre 2008 et de ses avenants en particulier les avenants de juillet 2009 et janvier 2012 (projet Aixtron) non contraires aux dispositions suivantes.

• Le stockage et la mise en œuvre des gaz doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours un état à jour indiquant (pour chaque lieu de stockage et de mise en œuvre) la nature, la quantité, le type de conditionnement des gaz.

• Le stockage et l'utilisation de gaz de toxicité aigüe catégorie 1 par l'une au moins des voies d'exposition aux bâtiments 52B, 52C et 41 respectent les conditions suivantes :

- transport des gaz sous double enveloppe avec détection continue de pression entre les 2 enveloppes (contrôle de l'intégrité des enveloppes)
- tout point de connexion (poste de stockage, poste de détente, poste d'utilisation) est placé sous enveloppe avec extraction d'air fonctionnant en permanence, détection gaz et organe de coupure (électrovanne à sécurité positive ou vanne pneumatique à sécurité positive) asservi à la détection gaz.

L'extraction des points de connexion est assurée soit par des systèmes redondants, soit l'arrêt de l'extraction entraîne une coupure de l'alimentation gaz.

- détection incendie concernant l'ensemble des bâtiments et annexes (bunker notamment)

Toute détection gaz ou incendie entraîne la fermeture automatique des organes de coupure gaz.

L'ensemble des détections est reporté au PC.

L'ensemble de ces dispositifs est testé régulièrement.

Une trace écrite est conservée.

Le stockage et la mise en œuvre de gaz de toxicité aigüe catégorie 1 par l'une au moins des voies d'exposition sont réalisés dans des locaux non surmontés de locaux occupés par des tiers.

• Les robinets de bouteilles, de capacité en eau supérieure à 5 litres, respectent les normes suivantes en fonction de leur type :

- ISO 10 297 (Bouteilles à gaz transportables – Robinets de bouteilles – Spécifications et essais de type)
- ISO 11 117 (Bouteilles à gaz – Chapeaux fermés et chapeaux ouverts de protection des robinets de bouteilles à gaz industriels et médicaux – Conception, construction et essais),
- Les stockages d'oxygène de la zone 41.12 respectent les dispositions de l'arrêté du 10/03/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4725 « emploi et stockage d'oxygène ».
- Les stockages d'H₂ en extérieur associés au bâtiment 52 et au bâtiment 41 respectent les dispositions de l'arrêté du 12/02/1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4715 stockage ou emploi d'H₂.

CHAPITRE 9.11 - RÉCEPTION, ENTREPOSAGE ET UTILISATION EN LABORATOIRE DE NANOPARTICULES

Des mesures de confinement basées sur la mise en place de barrières (enceinte, four, système clos, hotte, boîte à gants, ...) sont recherchées pour toutes les étapes des processus mettant en œuvre des nanoparticules.

Elles visent la non dissémination des nanoparticules dans l'environnement du laboratoire et par conséquent dans les rejets à l'atmosphère ainsi que l'absence de contact avec les opérateurs.

Les barrières sont positionnées au plus près de la source.

Un dispositif de ventilation assure l'extraction de l'air ambiant de la ou des barrières ou à défaut l'extraction de l'air ambiant du local.

Ce dispositif de ventilation est associé avant rejet à des filtres de type très haute efficacité (99,99 %).

Une signalisation du risque est mise en place au poste de travail et à l'entrée des locaux concernés.

Les déchets issus des process des installations où sont manipulées des nanoparticules sont collectés au niveau des postes de travail dans des conteneurs identifiés.

Ces déchets suivent une filière d'élimination mise en place dans le cadre des déchets dangereux.

CHAPITRE 9.12 - UTILISATION ET STOCKAGE DE SUBSTANCES TOXIQUES ET TRÈS TOXIQUES SOLIDES

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées et du SDIS un état à jour indiquant, pour chaque lieu de stockage ou d'utilisation, la nature et la quantité de substances solides toxiques ou très toxiques présentes.

Après utilisation, ces substances sont évacuées dans la filière des déchets industriels dangereux et éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

CHAPITRE 9.13 -

CHAPITRE 9.14 - PLATEFORME BATTERIES AU BÂTIMENT D2 – INSTALLATION D'APPLICATION PAR ENDUCTION SUR MÉTAL D'UNE ENCRE SOLVANTÉE

Les installations sont conçues et exploitées conformément au dossier de juillet 2010, sous réserve qu'il soit compatible avec les dispositions suivantes.

- Les locaux accueillant les installations d'enduction respectent les dispositions suivantes de l'annexe I de l'arrêté du 05/02/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 :
 - 1 Dispositions générales
 - 2 Implantation – aménagement
 - 3 Exploitation- entretien
 - 4 Risques

- Les installations ne sont pas à l'origine de rejets d'eaux industrielles.
- Les vapeurs de NMP sont obligatoirement captées, canalisées et rejetées en toiture dans les conditions et dans le respect des valeurs limites définies au chapitre 3.2 du présent arrêté.
- L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.15 - HYMAGE - STOCKAGE ET EMPLOI D'HYDRURE DE MAGNÉSIUM À DES FINS DE STOCKAGE D'H₂

Les installations sont conçues et exploitées conformément au dossier de juillet 2010 sous réserve qu'il soit compatible avec les dispositions suivantes.

- En cas d'orage :
 - le fonctionnement des installations est interdit.
 - les installations sont placées en position de sécurité. Tout rejet d'H₂ à l'évent est interdit.
- Toutes dispositions sont prises pour interdire le contact de l'hydrure de magnésium avec l'eau.
- Le risque de dégagement d'H₂ en cas de contact avec l'eau est clairement signalé sur site.
- Des moyens d'extinction appropriés sont disponibles à proximité du stockage et clairement identifiés.
- La présence d'hydrure de magnésium et des précautions à prendre en cas d'incendie sont clairement affichées près du stockage.

CHAPITRE 9.16 - INSTALLATION PYROWATTS (PILOTE PYROLYSE ET GAZEIFICATION)

Les installations sont conçues et exploitées conformément au dossier d'avril 2013 sous réserve du respect des dispositions suivantes. Il s'agit d'installations expérimentales de recherche et de développement visant à améliorer les processus de valorisation de déchets non dangereux.

L'exploitant est autorisé à pyrogazéifier les déchets suivants à hauteur de 30 kg/h, 300 kg/j, 12 t/an :
boues de stations d'épuration urbaines déshydratées.

L'origine des boues est connue et tracée. La quantité maximale de boues stockées sur site est limitée à 3 tonnes. Le stockage est effectué au sein d'une cellule dédiée du bâtiment 10.22.

Les installations sont implantées sur une dalle béton étanche et sont couvertes. La plate-forme dédiée aux installations est conçue pour éviter tout écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Un mur coupe-feu 2 heures sans ouverture sépare l'installation du bâtiment 35-03.

Un mur coupe-feu 2 heures sans ouverture sépare les installations du bâtiment M30.

Les installations ne sont pas consommatrices d'eau. Aucun rejet d'eau n'est associé aux installations.

Le circuit de refroidissement associé à la chaudière fonctionne en circuit fermé.

Les eaux pluviales de ruissellement sont rejetées au réseau pluvial interne du site.

La défense contre l'incendie doit permettre de fournir un débit horaire minimal de 60 m³/h.

Ce débit est disponible, sans interruption pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux d'incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique) avec un minimum de 60 m³/h par prise d'eau.

Ces appareils d'incendie de DN 100 ou DN 150 sont judicieusement répartis, dont un implanté à 100 mètres au plus du risque. Ils sont éloignés de 150 mètres entre eux au maximum, les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours.

L'installation doit être équipée d'un bassin ou équivalent qui doit pouvoir recueillir l'ensemble de eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ce bassin doit être au

moins égal à 120 m³. Les eaux recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté préfectoral.

Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours.

La hauteur maximale d'eau sur les surfaces imperméabilisées ne devra pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants.

La mise en œuvre du ou des dispositifs permettant la création de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant et devra être réalisée dès l'appel aux services de secours publics en cas de sinistre.

L'étanchéité aux gaz de l'ensemble des installations est assurée en permanence et contrôlée au démarrage et après chaque intervention mécanique. Les contrôles sont tracés.

Un test en pression à froid puis à chaud est assuré avant la première mise en service et fait l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection.

L'ensemble des gaz générés par le procédé, y compris les gaz produits au niveau du système de chauffage des tores sera dirigé vers une installation de traitement des gaz puis rejeté via une cheminée identifiée 35-03 au § 3.2.2 du présent arrêté.

Les rejets respectent les valeurs limites fixées au § 3.2.4 et 3.2.5.

Tout défaut concernant la chaudière ou l'épurateur des fumées entraîne l'arrêt immédiat du pilote.

L'exploitant détermine la masse des boues entrant sur le site. Une compatibilité précise est établie.

Les installations doivent être conçues de telle sorte que l'entreposage des boues et l'approvisionnement du four de pyrolyse ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

La chaudière de post-combustion est conçue, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant du processus de pyrolyse soient portés après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant 2 secondes mesurée à proximité de la paroi interne. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service : un rapport sera établi. La température doit être mesurée en continu.

La température de 850 °C est assurée en permanence, y compris dans les phases de démarrage et d'extinction et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans le four de pyrolyse.

L'alimentation du four de pyrolyse est interdite :

- pendant la phase de démarrage tant que la température de 850 °C n'est pas atteinte,
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue.

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, un point de prélèvement et de mesure est implanté sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de ce point de prélèvement et de mesure devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, le point de prélèvement et de mesure sera implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

L'exploitant tient une comptabilité précise des quantités de résidus produits. Il suit l'évolution des flux produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection un rapport d'activité comportant une synthèse des informations relatives à la surveillance des installations ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée.

Le four de pyrolyse est immédiatement arrêté lorsqu'un dispositif de traitement des effluents n'assure pas pleinement ses fonctions.

CHAPITRE 9.17 - PROJETS ALSOLEN SUP ET STARS

Les installations sont installées et exploitées conformément aux conditions décrites dans le dossier de juin 2013 relatif aux projets ALSOLEN SUP et STARS dans le bâtiment 10.24.

Les locaux (travées 200, 202, 213 et 214 du bâtiment 10.24) sont équipés d'une détection incendie raccordée au PC sécurité du site.

Il n'y a pas de matières combustibles ou inflammables stockées dans les locaux, ni d'autres expériences en fonctionnement.

Il n'y a pas de produits chimiques autres que le sel de nitrate de sodium stockés dans les locaux.

L'exploitant établit une consigne spécifique pour l'intervention en cas d'incendie.

Cette consigne est affichée dans les locaux, connue de la formation locale de sécurité (FLS) et tenue à disposition des services d'incendie et de secours.

L'exploitant prend toute disposition pour collecter les fuites éventuelles de sel de nitrate de sodium.

Le cas échéant, les produits récupérés sont éliminés suivant des filières autorisées.

L'exploitant prend toute disposition afin d'interdire la surchauffe du sel de nitrate de sodium au-delà d'une température de 350 °C.

CHAPITRE 9.18 - PROJET GENEPI

- Les installations sont installées et exploitées conformément aux conditions décrites dans les dossiers de janvier 2015 et janvier 2016 relatifs au projet GENEPI, dans le bâtiment 10.23 à raison de 800 h/an maximum comptées tous entrants confondus (biomasse + déchets).

- Les installations consomment exclusivement du gaz naturel et de la biomasse ou des déchets non dangereux dans la limite des critères de composition fixés ci-dessous pour les déchets non dangereux.

Eléments	unité	Quantités maximales
N	% ms	5
S	% ms	10
F	% ms	0,05
Cl	% ms	3
Zn	% ms	2
Cu	% ms	2
Pb	mg/kg ms	1800
Cd	mg/kg ms	25
As	mg/kg ms	15
Hg	mg/kg ms	1
Mn	mg/kg ms	1000
Cr	mg/kg ms	90
Ni	mg/kg ms	500
V	mg/kg ms	3000
Sb	mg/kg ms	20
Co	mg/kg ms	50

Avant chaque campagne, l'exploitant fait réaliser une caractérisation de la composition des déchets sur un échantillon représentatif. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection.

- La quantité de déchets stockée sur site est limitée à :
- 30m³ pour les déchets non dangereux

- 500kg pour les sous produits animaux

la capacité de traitement pour les sous produits d'origine animale est limitée à 480kg/j.

L'installation doit par ailleurs être agréée au titre du règlement CE 1069/2009 avant toute réception ou utilisation de sous produits animaux.

- Le stockage cryogénique d'oxygène respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 10/03/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4725: " Emploi et stockage d'oxygène ".

- Au Point de rejet 1023-A, l'exploitant fait réaliser la mesure des paramètres réglementés aux articles 3.2.3 et 3.2.4 du présent arrêté préfectoral lors des deux premières campagnes avec utilisation de déchets non dangereux. 1 mesure est réalisée en mode torréfaction et 1 en mode gazéification.

Pour chaque entrant (biomasse ou déchet non dangereux) en mode gazéification, une caractérisation fine du syngaz est réalisée.

- Au point de rejet 1023-B, les mesures se feront sur demande de l'inspection des installations classées.

A l'issue des deux premières campagnes d'essais en mode déchets non dangereux, l'exploitant remet au préfet un rapport faisant le bilan des résultats de l'ensemble des mesures et des propositions pour la poursuite de la surveillance.

- Aucun rejet d'eau de process n'est associé aux installations.

Le circuit d'eau de refroidissement associé au gazéifieur fonctionne en circuit fermé.

Les eaux de vidange du fond de cuve du gazéifieur, les eaux de purges des points d'étanchéité du torréfacteur et les effluents liés aux installation de traitement des gaz sont éliminées dans une filière déchets autorisée.

- La ventilation dans le bâtiment 10.23 est dimensionnée pour éviter en toute circonstance la formation d'une atmosphère explosive à l'intérieur du bâtiment.

- La défense contre l'incendie doit permettre de fournir un débit horaire minimal de 60 m³/h.

Ce débit est disponible, sans interruption pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux d'incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique) avec un minimum de 60 m³/h par prise d'eau.

Ces appareils d'incendie de DN 100 ou DN 150 sont judicieusement répartis, dont un implanté à 100 mètres au plus du risque.

Ils sont éloignés de 150 mètres entre eux au maximum, les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours.

L'installation doit être équipée d'un bassin ou équivalent qui doit pouvoir recueillir l'ensemble de eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ce bassin doit être au moins égal à 120 m³. Les eaux recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté préfectoral.

Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours.

La hauteur maximale d'eau sur les surfaces imperméabilisées ne devra pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants.

La mise en œuvre du ou des dispositifs permettant la création de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant et devra être réalisée dès l'appel aux services de secours publics en cas de sinistre.

L'étanchéité aux gaz de l'ensemble des installations est assurée en permanence.

La réglementation relative aux équipements sous pression s'applique aux parties de l'installation concernées.

- Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, des points de prélèvement et de mesure sont implantés sur les cheminées 1 et 2. Les caractéristiques de ces points de prélèvement et de mesure devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, le point de prélèvement et de mesure sera implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

- Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément sur des cuvettes de rétention étanches pour les liquides et protégées des eaux météoriques.

L'exploitant tient une comptabilité précise des quantités de résidus produits. Il suit l'évolution de ces quantités en fonction des quantités de produits entrant dans l'installation.

- Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection un rapport d'activité comportant une synthèse des informations relatives au nombre d'heures de fonctionnement, à la caractérisation des produits et déchets entrants et la surveillance des installations ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée.

- Les installations sont immédiatement arrêtées lorsqu'un dispositif de traitement des effluents n'assure pas pleinement ses fonctions.

TITRE 10- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Article 10.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 10.2.1 - Autosurveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air au niveau de chaque point de rejet sur les paramètres suivants et selon la fréquence définie ci-dessous.

Points de rejet	Paramètres	Fréquence
41.01 41.02 41.07 52.01-ABL 52.01-AB 52.02-VP 52.03-VS1 52.03-VS2 52.03-VS3 52.04 R01 PFP	liste des paramètres réglementés aux articles 3.2.3 et 3.2.4 du présent arrêté	1/an
D2-A, D2-B et D2-C	COVNM exprimé en Ct _{total}	1/trimestre pour D2A et D2B 1/an pour D2C
35.03	. poussières totales, COT, HCl, HF, SO ₂ , NO _x , NH ₃ , CO, H ₂ O, O ₂	- 1 campagne de mesures représentatives du fonctionnement avec déchets au démarrage de l'installation suivie d'au moins 1 campagne

	. Cd, Tl, Hg,,Sb,As,Pb,Cr,Co,Cu,Mn,Ni,V dioxines et furannes	toutes les 20 heures de fonctionnement. - Remise d'un rapport faisant le bilan des résultats de l'ensemble des mesures et des propositions pour la poursuite de la surveillance au plus tard 1 mois après la fin de la dernière campagne
10.23-A	Poussières totales, COT, Hcl, HF, SO2,NOx,NH3,CO,H2O,O2 Cd, Ti, Hg, Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni,V Dioxine et furanes Formaldéhydes	- 1 campagne de mesures représentatives du fonctionnement avec déchet non dangereux au démarrage de l'installation en mode Torréfaction et 1 campagne de mesures représentatives du fonctionnement avec déchet non dangereux au démarrage de l'installation en mode Gazéification - Remise d'un rapport faisant le bilan des résultats de l'ensemble des mesures et des propositions pour la poursuite de la surveillance
10.23-B	Poussières, NOx	Sur demande de l'inspection

Article 10.2.2 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 10.2.3 - Auto surveillance des eaux résiduaires

Article 10.2.3.1 - Traitement de surface

Cet article concerne les rejets internes n° B41, n° B52 et n°PFP

Paramètres	Fréquence
pH	continu
débit	continu
température	continu
DCO, DBO5, MES, phosphore, azote	1 mesure/mois sur échantillon représentatif de l'émission journalière + 1 mesure trimestrielle par organisme tiers
Autres paramètres réglementés au titre du présent arrêté (article 4.3.9)	1 mesure /semaine sur échantillon représentatif de l'émission journalière + 1 mesure trimestrielle par organisme tiers

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent sans délai une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat des rejets.

Article 10.2.3.2 - Rejets externes

Cet article concerne les rejets externes ZP3A, ZP3B et ZP5

Paramètres	Fréquence ZP3A, ZP3B et ZP5
pH	continu
débit	continu
température	continu
DCO, DBO5, MES, phosphore, azote	mesure journalière à partir d'un échantillon 24 h proportionnel au débit
Hydrocarbures	mensuel

Article 10.2.4 - Autosurveillance des déchets

Article 10.2.4.1 - Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Article 10.2.5 - Auto surveillance des niveaux sonores

Article 10.2.5.1 - Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué aux emplacements définis en accord avec l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 10.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque période (1 mois, 2 mois, 3 mois ..) à l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

Article 10.3.2 - Bilan de l'autosurveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.4.1.

Article 10.3.3 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.5.1 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 - BILANS PÉRIODIQUES

Article 10.4.1 - Bilans et rapports annuels

Article 10.4.1.1 - Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :
-des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.

-de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 11.1.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11.1.2 - Publicité

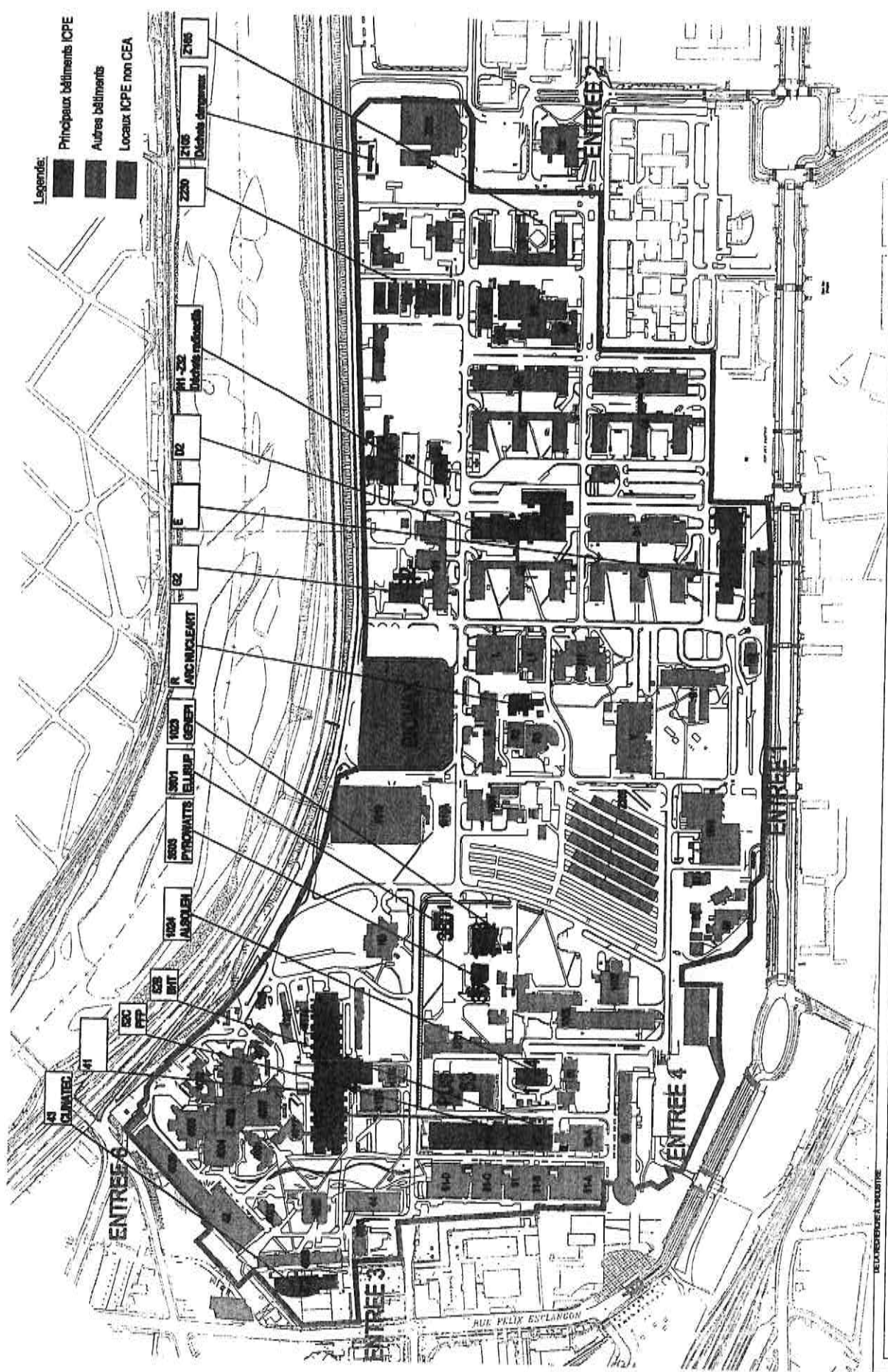
Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Grenoble pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Grenoble fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Isère - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du CEA.

Article 11.1.3 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Sous-préfet de l'arrondissement de Grenoble, le Directeur départemental des territoires de l'Isère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Grenoble et au CEA.

ATIVENC



GRENOBLE

Plan d'ensemble ICPE

18/01/2019

Document relatif à la propriété de CEA. Il ne peut être utilisé ou communiqué à des tiers sans autorisation. Toute la production sera mise à disposition.

0_001_001_001

